

LETTRE
PRIORITAIRE

M 20 g
validité permanente

SYNDICAT DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN
AUTORISATION 74178
67059 STRASBOURG CEDEX

En toute sécurité et en toute légalité

En Alsace, vous êtes très nombreux à utiliser des ressources d'eau alternative (eau de puits ou eau de pluies) pour l'arrosage du jardin, le lavage de la voiture, le lave linge ou encore les toilettes... Cependant l'utilisation d'un puits ou d'une installation de récupération d'eau de pluie est soumise à une réglementation spécifique et demande certaines précautions d'usage notamment lorsqu'ils sont interconnectés au réseau d'assainissement.

Vous utilisez des eaux de puits ou des eaux de pluies, apprenez à les utiliser en toute sécurité et en toute légalité. Ce document vous aidera à connaître la réglementation et les conditions d'utilisation de ces sources d'eau alternatives.

→ **Lisez attentivement les conseils et les recommandations afin d'utiliser vos eaux de puits et de pluie en toute sécurité.**



Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM / CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr



www.sdea.fr

Créez votre Espace Client
et effectuez toutes vos démarches
en 1 clic !



L'Eau, votre service public

Eau de puits & eau de pluie

Conseils & recommandations



© VOTURIEZ & OBRINGER - Crédit photos : Gettyimages

1. Quelle est la réglementation ?

Concernant les puits ou autre forages, la loi soumet à un régime de déclaration ou d'autorisation, tous les ouvrages, travaux, installations et activités, qu'ils soient réalisés par une personne physique, ou une personne morale, publique ou privée, dans la mesure où ils entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines.

L'utilisation d'eau de puits et d'eau de pluie est interdite pour les usages domestiques hormis les toilettes, mais est autorisée pour les autres usages non domestiques (arrosage, etc...). La mise en place de réseaux d'eau alimentés par des ressources alternatives est soumise à des contraintes techniques pour éviter toute interconnexion avec le réseau d'eau potable.

2. Dois-je déclarer l'usage d'eau de puits ou d'eau de pluie au SDEA ?

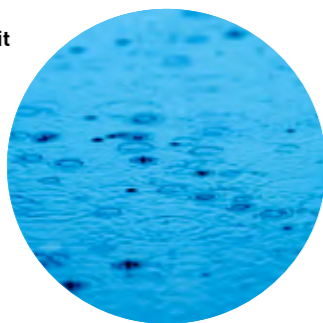
Oui. Pour les puits et les ressources alternatives, la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectée au réseau d'assainissement auprès de :

- votre mairie
- du SDEA (en complétant le formulaire joint)

3. L'eau de mon puits ou de mon installation de récupération d'eau de pluie est-elle potable ?

Malgré le fait que l'eau puisse avoir une apparence claire et limpide et n'avoir aucune odeur ou saveur particulière, **l'eau captée ou collectée n'est pas considérée potable.** En effet, elle peut contenir des éléments pouvant avoir des effets indésirables sur la santé et voir sa qualité bactériologique évoluer fréquemment et rapidement.

À savoir : L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé. Elle respecte les très nombreux paramètres de potabilité définis par le Code de la Santé Publique dans le cadre des normes européennes qui forment le standard de qualité sanitaire le plus élevé au monde.



4. Quelles précautions dois-je prendre avec l'eau de puits ou l'eau de pluie ?

D'une manière générale, l'eau de puits et l'eau de pluie sont considérées comme non potables et doivent être réservées à des usages non sanitaires sauf, pour l'alimentation des toilettes.

Pour des raisons sanitaires, la réglementation impose de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie. Elle impose également de réserver l'eau de puits et l'eau de pluie à des usages de lavage de produits non alimentaires, de jardinage ou d'alimentation des toilettes. Ces ressources d'eaux alternatives sont souvent contaminées et impropres à la consommation humaine. Ces eaux peuvent être à l'origine de maladies.

Attention, si vous interconnectez une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, vous pouvez créer une pollution par retour d'eau. Le retour d'eau est une inversion de la circulation de l'eau dans le circuit de distribution. L'eau provenant du circuit des eaux alternatives peut ainsi polluer le réseau d'eau potable destiné à la consommation humaine.

Important : en cas de contamination du réseau par phénomène de retour d'eau dans votre logement, votre responsabilité civile et votre responsabilité pénale sont engagées.

5. L'eau de puits et l'eau de pluie sont-elles soumises à une redevance ?

Les eaux alternatives que vous rejetez au réseau d'assainissement sont traitées au même titre que les autres eaux usées. De ce fait, les coûts liés à leur traitement doivent être répercutés.

Ainsi, dès lors que votre puits ou votre collecteur d'eau de pluie génère des rejets au réseau d'assainissement, ils sont soumis à la redevance d'assainissement complémentaire "eau de puits, eau de pluie".

En temps normal, la redevance assainissement est calculée sur le volume d'eau fourni par le service d'eau potable, puisque la quasi totalité de cette eau, une fois utilisée, est ensuite déversée dans le réseau d'assainissement. Lorsque des personnes utilisent des puits, le volume d'eau fourni par le service d'eau potable ne représente qu'une partie des volumes d'eau qui seront rejetés au réseau après utilisation.

Afin de permettre au service d'assainissement de facturer la redevance sur la base de la totalité des volumes rejetés, la réglementation prévoit deux solutions. La redevance d'assainissement collectif peut-être calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement,
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain et le nombre d'habitants.



6. Comment est calculée la redevance assainissement pour la part "eau de puits et eau de pluie" ?

La facturation est faite au nombre d'habitants et à la surface d'habitation dans la limite d'un volume maximum de 120 m³ par abonné et par an.

• Pour une habitation inférieure à 200 m² :

Nbre de personnes x consommation théorique eau potable - consommation réelle d'eau potable

= Volume d'eau soumis à la redevance assainissement.

• Pour une habitation supérieure à 200 m² :

Volume d'eaux alternatives soumis à la redevance assainissement + consommation supplémentaire de 5 m³ d'eau/an/abonnés

Exemple :

Vous utilisez l'eau de puits ou l'eau de pluie pour des usages domestiques générant des rejets au réseau d'assainissement :

- Votre commune a une redevance d'assainissement égale à 1,30 euros/m³
- Votre foyer est composé de trois personnes
- Vous résidez dans une résidence de moins de 200 m²
- Vous avez une consommation d'eau potable réelle de 90 m³ par an (relevé du compteur)
- Votre consommation théorique d'eau potable est de 40 m³ *

3 personnes x 40 m³-90 m³ = 30 m³ soumis à la redevance assainissement pour les eaux alternatives

Votre redevance assainissement totale est de **156 euros** par an à savoir :

90 m³/an pour l'assainissement (90 x 1,30) = **117 euros**

+

30 m³/an pour les eaux alternatives (30 x 1,30) = **39 euros**

7. L'usage de l'eau de puits a-t-il une répercussion sur l'environnement ?

Oui, les eaux souterraines sont largement exploitées en Alsace produisant un impact direct sur la qualité des nappes et sur la quantité disponible des ressources, avec une diminution des réserves superficielles et une baisse beaucoup plus durable des nappes profondes. La préservation de ces ressources est donc un enjeu primordial qui s'appuie sur des procédures réglementaires.

8. Et l'usage d'eau de pluie ?

La récupération de la pluie se pratique dans de nombreuses régions depuis fort longtemps, mais elle a été un peu oubliée devant la facilité à ouvrir un robinet et à obtenir une eau abondante et peu chère. Cependant, le changement climatique nous ramène à une vision plus économe de nos ressources en eau et à utiliser de plus en plus l'eau de pluie, ressource naturelle et inépuisable. L'usage de l'eau de pluie pour des usages domestiques, agricoles ou autre permet d'éviter de puiser dans les nappes souterraines et les rivières et ainsi de contribuer à les préserver dans un cadre maîtrisé.

* 40 m³ habts/an

Déclaration d'usage d'eau de puits ou/et d'eau de pluie

N° d'abonné : _____

Mlle Mme M

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

N° tél domicile : _____

N° tél mobile : _____

Email : _____

Existence d'un compteur sur le puits ou le récupérateur d'eau de pluie

Nbre de personnes dans le foyer : _____ personnes

Surface d'habitation :

- de 200 m²

+ de 200 m²

Déclare utiliser :

un puits

un collecteur d'eau de pluie

Pour des usages :

générant un rejet (lave-linge, WC)

ne générant pas de rejet (arrosage, irrigation...)

Fait à _____ le _____

Signature de l'utilisateur (obligatoire)

Attention cette déclaration ne remplace en aucun la déclaration obligatoire à faire en mairie.

Toute évolution doit être impérativement signalée.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter au

03 88 19 29 50

www.sdea.fr